



Le 10 février 2017

LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
et
Madame la directrice générale de l'École Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse

N° Nor : JUSF1704925N

Titre : Note relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente

Mots-Clés : Radicalisation, vulnérabilité, prévention, laïcité, évaluation, pluridisciplinarité.

Publication : La présente note sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice, sur le site Légifrance sous la rubrique « instructions et circulaires » et sur l'Intranet justice.

La répétition d'actes de terrorisme en 2015 et 2016 et le danger lié au départ et au retour de familles et d'adolescents en zone de conflit irako-syrienne que connaît la France depuis quelques années ont mis en lumière la problématique de la radicalisation violente, menace endogène mise à exécution y compris par des mineurs.

Concept employé pour caractériser des mouvements politiques ou sociaux remettant en cause un ordre démocratique par des voies non pacifiques et violentes, la radicalisation violente ne saurait être réduite au seul terrorisme. Elle peut ainsi se définir comme un «*processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel*»¹. La radicalisation violente recouvre donc trois caractéristiques cumulatives :

- Un processus progressif et incrémentiel²,
- L'adhésion à une idéologie extrémiste,
- L'adoption de la violence comme mode d'action légitime³.

Phénomène récent dans son ampleur et dans sa médiatisation, la radicalisation violente de mineurs ou jeunes majeurs est venue nourrir des représentations et des craintes auxquelles les professionnels ayant à entrer en relation avec ces adolescents et leurs familles n'étaient pas préparés, à l'image de la violence des événements qui ont frappé notre société.

Dans ces conditions, le nombre des mineurs poursuivis dans le cadre de procédures pénales ouvertes au sein du pôle antiterroriste au tribunal de grande instance de Paris et suivis par la PJJ pour des faits en lien avec le terrorisme (association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, provocation ou apologie du terrorisme...) est en augmentation.⁴

La perspective annoncée du retour de zones de conflits de parents, d'enfants et d'adolescents, dont le nombre est estimé à 400 mineurs, va amplifier le nombre de ces suivis. Au-delà des prises en charge au titre de procédures pénales, les services de la PJJ pourront être amenés à prendre en charge dans le cadre de l'assistance éducative des enfants et des adolescents dont les parents seront incarcérés ou parfois encore à l'étranger.

Je souhaite par la présente note, répondre à l'ensemble des professionnels des secteurs public et associatif de la protection judiciaire de la jeunesse qui, face à ce public mal connu, a exprimé le besoin d'éléments de cadrage et de doctrine guidant la prise en charge et prenant en compte leurs nombreuses préoccupations, dont celles liées à la violence⁵ intrinsèque au sujet⁶.

¹ KHOSROKHAVAR F., *Radicalisation*, 2014, éditions de la maison des sciences de l'homme.

² Incrémentiel : qui augmente par pallier.

³ Que ce soit dans les propos ou dans les actes.

⁴ Art. 421-1 et suivants du code pénal

⁵ Note DPJJ à venir relative à la sécurisation des locaux et des professionnels

⁶ Note DPJJ du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Face à l'inédit de ce phénomène et dans un contexte qui évolue quotidiennement au gré d'une actualité judiciaire en lien avec un conflit armé d'ampleur internationale, nous nous trouvons tous, et à tous les échelons, face à une double injonction : réaffirmer nos valeurs, le bien-fondé de notre organisation institutionnelle et la technicité de nos établissements et services, qui sont solides et aguerris pour aider les publics les plus en difficulté et les plus difficiles, tout en produisant de l'innovation, de la réflexion et la conceptualisation de nos pratiques.

1. Un public encore mal connu mais qui rassemble des traits communs aux prises en charges les plus complexes

Il ressort des premiers éléments d'analyse que le public concerné est plus composite que celui habituellement pris en charge par les établissements et services de la PJJ : hétérogénéité sociale, diversité des infractions relevées, forte proportion de jeunes filles, de mineurs bien insérés, notamment d'un point de vue scolaire.

Par ailleurs, le contexte social et familial, l'échec scolaire, l'état psychique sont des facteurs d'exposition supplémentaires qui font des mineurs habituellement pris en charge par la PJJ des cibles potentielles des recruteurs.

Que ce soit par sa recherche d'une place dans un groupe, son goût de l'exaltation, sa soif de sens, son besoin de justification de la violence (vers autrui et/ou contre soi-même), le public pris en charge par la PJJ est particulièrement vulnérable.

2. Une prise en charge ancrée dans les savoir-faire, des compétences et des organisations déjà existantes et à renforcer

- L'importance des actions de prévention systématiques

Face à un adolescent, qu'il soit radicalisé ou non, développer un contre-discours de manière explicite et directe peut s'avérer contre-productif car perçu comme une reproduction des rapports de force qui stimulent les logiques victimaires de certains jeunes et confortent leur lecture du monde.

Il est donc primordial de promouvoir, au sein des établissements et services, des actions d'éducation aux valeurs de la République et à la citoyenneté mais aussi à l'esprit critique et aux dangers véhiculés par les outils numériques, surtout lorsque les jeunes sont repérés comme réceptifs aux discours extrêmes ou qu'ils sont dans des manifestations apologistes des actes de terrorisme. Il s'agit pour la PJJ d'investir sur le long terme et de donner à tous les jeunes pris en charge l'accès à leurs droits ainsi que des clés et des atouts pour rester libres de leurs choix et s'insérer dans une société qui se veut ouverte et tolérante.

- Le rôle clé de la MJIE, civile et pénale⁷, et de l'évaluation

La DPJJ a fait de la mesure judiciaire d'investigation éducative la mesure clé dans l'appréhension des problématiques en lien avec la radicalisation des enfants et/ou des parents. Cette approche singulière, globale et pluridisciplinaire des situations permet d'aborder, pour chaque mineur, les causes et les impacts de la radicalisation, les risques liés ainsi que de déterminer des axes d'intervention.

Si la MJIE doit être la mesure privilégiée pour aborder les situations de radicalisation, que ce soit en milieu ouvert, dans le cadre du placement, ou bien si le mineur est détenu, il est également indispensable de pratiquer une évaluation pluridisciplinaire constante et dynamique tout au long de la mesure.

Dans la même logique, la DPJJ contribue au développement d'outils d'évaluation permettant de mieux détecter les risques ou situations d'emprise mentale (dérives sectaires et radicalisation plus spécifiquement)⁸, les facteurs de basculement⁹ et d'apprécier la sortie de radicalisation. D'autres pistes de réflexion et approches théoriques sont en cours de développement¹⁰.

- L'affirmation du principe d'individualisation des prises en charge¹¹

L'individualisation est un principe d'intervention des établissements et services de la PJJ¹² qui se traduit par l'adaptabilité des modalités de prise en charge¹³ à la situation singulière de chaque mineur.

Dans le cas de prises en charge de mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente, cette approche est particulièrement pertinente et doit être soutenue car elle permet, à partir d'une évaluation pluridisciplinaire précise de la situation (contexte familial, social, état de santé psychique) et en tenant compte des impératifs de la décision judiciaire, de bâtir une stratégie éducative pour chaque adolescent, qui implique la famille dans le déroulement de la mesure, qu'elle soit civile ou pénale, que le mineur soit ou non placé en établissement ou en détention.

L'anticipation et le suivi renforcé des placements par le service de milieu ouvert est également nécessaire. Dans ce cadre, la DPJJ s'organise pour assurer une prise en charge adaptée tout en évitant le regroupement des mineurs concernés. A cette fin, des places d'établissements sont ciblées et le projet d'établissement ajusté pour accueillir ce public dans leurs effectifs.

⁷ Note DPJJ du 23 mars 2015 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative

⁸ Document thématique à l'appui des pratiques professionnelles traitant de « l'emprise mentale », publié sur intranet en septembre 2016 : http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/l_emprise_mentale.pdf

⁹ Guide interministériel de prévention de la radicalisation publié par le SGICIPD-R, qui comprend en annexe le tableau de synthèse des indicateurs de basculement ainsi que le référentiel des indicateurs de basculement. <http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Prevenir-la-radicalisation/Prevenir-la-radicalisation>

¹⁰ L. Bonelli, Université Paris 10 Projet de recherche : Engagement, rébellion et religiosité. Appréhender la « radicalisation » chez les jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse.

¹¹ Note d'orientation de la DPJJ du 30 septembre 2014

¹² Note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014 et ses déclinaisons du 22 octobre 2015 relatives à l'action éducative en milieu ouvert et au placement judiciaire.

¹³ Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la PJJ.

La nécessité du partage des informations, et surtout leur analyse, est alors mise en exergue, entre les services de milieu ouvert, positionnés comme socle de l'intervention éducative auprès des jeunes placés et détenus et les établissements concernés par ces prises en charge. En effet, les éléments d'évaluation et d'observation relevés à l'occasion de la prise en charge éducative sont autant d'indicateurs que le service de milieu ouvert peut traduire en facteurs de vulnérabilité ou de protection au regard des éléments de la situation, et notamment ceux exogènes à la famille, dont le service de milieu ouvert a une connaissance fine de par la territorialisation de son action.

Par ailleurs, la formalisation de protocoles entre les services de la PJJ et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), sont à privilégier de façon à prévenir le risque de rupture au passage à la majorité, optimisant les acquis et facilitant le passage de relais¹⁴.

La DPJJ est ainsi attachée à renforcer cette individualisation et à ne pas s'inscrire dans un traitement indifférencié, regroupant les mineurs au nom d'une même problématique ou d'une quelconque spécialisation des intervenants ou des structures d'accueil ou de prise en charge. Outre le fait que ces regroupements sont néfastes en raison de l'aspect prosélyte lié à la radicalisation, qu'elle soit violente ou non, ils comportent le risque de réduire l'adolescent à des actes ou à une problématique judiciaire, ce qui obère ses possibilités d'évolution et de réinsertion. Ainsi, il convient de développer des modalités de prise en charge innovantes telles que les séjours de rupture ou de remobilisation ou encore des activités particulièrement adaptées aux besoins d'un public d'adolescents en rupture, au sein de l'ensemble des établissements et services de la PJJ

3. Une prise en charge ancrée dans le socle commun du travail social pour soutenir les professionnels dans l'exercice de mesures difficiles/complexes

- La pluridisciplinarité et la démarche d'évaluation, en amont et tout au long de la prise en charge

L'intervention sociale et éducative, qu'elle soit judiciaire ou administrative, est historiquement et structurellement bâtie sur la pluridisciplinarité des équipes de professionnels. Chaque corps de métier, par sa formation théorique, par sa compétence technique, par sa méthode d'analyse, contribue à construire la lecture institutionnelle des situations complexes.

Cette garantie méthodologique est un des principes essentiels de sécurisation des interventions auprès de publics difficiles, en particulier si le contexte est violent, que ce soit en assistance éducative ou dans le cadre pénal.

¹⁴ La note du 5 août 2016, relative à la prise en charge des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme par les SPIP en milieu ouvert, signée de la DAP et de la DPJJ, promeut le rapprochement des SPIP auprès des services de milieu ouvert de la PJJ dans la perspective de recueillir toute information utile.

La note conjointe DAP/DPJJ du 13 janvier 2017 relative aux protocoles de coopération en vue de la prévention et la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs en situation de radicalisation met en place et définit les modalités d'articulation entre les services.

Pour les mineurs radicalisés ou vivant dans un contexte de radicalisation familiale, il s'agit de proposer une prise en charge individualisée renforcée par un étayage pluridisciplinaire permettant de « croiser les regards » afin de limiter la subjectivité et de faire reposer l'évaluation sur des éléments et des analyses objectifs.

La mobilisation des référents laïcité et citoyenneté (RLC), de par leur connaissance fine des outils, réseaux et partenaires, est également une ressource en appui des situations complexes.

- La formation des professionnels

Le dispositif de formation a permis de former 6878¹⁵ professionnels de la PJJ et des institutions partenaires, de bénéficier d'un socle commun de connaissances mobilisables sur le terrain en matière de radicalisation. Le bilan de cette première étape a révélé le besoin pour les professionnels de différents métiers de pouvoir s'appuyer sur des clés de compréhension partagées pour faire face à la montée de la radicalisation violente.

- Le renforcement de l'accompagnement d'équipe

La question du positionnement professionnel, élément essentiel de toute prise en charge, prend un relief particulier lorsqu'il s'agit de mineurs et de familles radicalisés ou en cours de radicalisation. La mise en place d'instances d'accompagnement d'équipe et de dispositifs interrégionaux de soutien et d'appui aux professionnels est propre à aider les équipes éducatives dans la prise en charge des mineurs, et les professionnels dans leurs pratiques, y compris par des interventions extérieures. Des travaux en cours portent sur le mode d'implication des professionnels et des équipes, dans la mise en œuvre des mesures.

- L'importance de prendre appui sur des compétences repérées au plan local, avec le soutien des RLC

Des ressources supplémentaires¹⁶ ont permis de renforcer les équipes dans les territoires les plus exposés au phénomène de radicalisation, mais également, en déclinaison du plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014, de créer et mettre en œuvre la MNVI¹⁷. Celle-ci est composée d'un réseau de 70 référents laïcité et citoyenneté (RLC)¹⁸ chargés de décliner les principaux domaines d'intervention de la MNVI dans leurs territoires.

¹⁵ Au 1er décembre 2016.

¹⁶ Les plans de lutte antiterrorisme (PLAT 1 et 2) ont permis la création de 12 postes à la mission nationale de veille et d'information dont un poste de responsable de la mission, 88 postes d'éducateur, 82 postes de psychologue à destination des services et établissements de la PJJ, ainsi que 59 postes de référent laïcité citoyenneté répartis sur l'ensemble du territoire français. L'ENPJJ a vu ses effectifs renforcés par l'attribution de 3 postes de formateur. Le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART) a complété ces créations par 115 postes d'éducateur, et 30 postes de psychologues.

¹⁷ Note du 27 janvier 2015 relative à la lutte contre la radicalisation au sein des établissements et services de la PJJ ; note du 25 février 2015 relative à la mise en œuvre des actions de la PJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs ; la note du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté de la mission nationale de veille et d'information.

¹⁸ Note du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté de la mission nationale.

En cohérence avec le réseau des RLC, le travail d'animation et de maillage territorial doit être poursuivi par les directions territoriales afin de soutenir l'individualisation des prises en charge des mineurs radicalisés dans les domaines tels que l'insertion, la citoyenneté, la santé mentale, le loisir, etc.

Parce que les récents événements peuvent faire vaciller nos organisations, parce que nous sommes, à l'image de la société, surpris et inquiets face à l'ampleur et à la violence des récentes attaques terroristes, je souhaite soutenir tous les professionnels dans leurs pratiques éducatives au quotidien, auprès de ce public particulier. Cette note, adossée aux autres textes et références, doit vous aider à décliner vos compétences, savoir-faire et organisations existantes afin d'apporter collectivement, chacun de sa place, des réponses à la problématique de la radicalisation. Par nos actions de prévention et de prises en charge auprès des adolescents, nous sommes un rempart contre la violence et l'absurdité de l'idéologie terroriste.

Parce que notre jeunesse est attaquée dans ce qui fait sa force et sa promesse : sa capacité à croire et à agir, nous nous devons de relever le défi de la ramener dans les valeurs qui fondent le vivre ensemble.

C'est pourquoi je demande aux professionnels des établissements et services, mais aussi à tous les échelons de la chaîne hiérarchique et fonctionnelle de continuer à faire preuve d'initiative, de créativité, de volontarisme aussi. Je vous demande de faire ce que la PJJ a toujours fait et qui constitue son identité : prendre en charge des mineurs et des familles dans des situations particulièrement graves et difficiles, leur apporter aide et conseil, les protéger, d'eux-mêmes et des dangers extérieurs.

Pour vous soutenir à la mesure de vos besoins et des enjeux qui se font jour, j'ai souhaité que cette présente note puisse continuer à s'enrichir des pratiques et connaissances en cours de construction, car les modalités et contenus permettant de prendre en charge ce nouveau public de façon sécurisée et pertinente doivent être affinés.

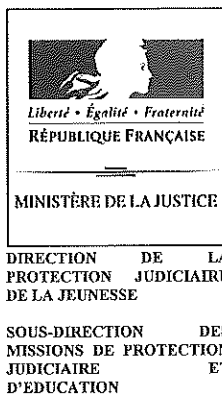
C'est pourquoi elle est composée de fiches thématiques qui seront actualisées et nourries par les apports et réflexions d'auditions d'experts et de praticiens de terrain¹⁹, issus de différentes institutions, telles l'aide sociale à l'enfance (ASE), la psychiatrie, qui pourront éclairer par leurs apports en matière de prévention et de protection de l'enfance :

- Le droit applicable ;
- Connaissance du public ;
- Soutien aux pratiques professionnelles ;
- Contenu et outils de la prise en charge éducative ;
- Approches plurielles et partenariales ;

La Directrice de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse

Catherine SULTAN

¹⁹ La méthode retenue est celle des auditions de professionnels de terrain, travailleurs sociaux, magistrats, professionnels de santé, qui ont expérimenté la prise en charge de mineurs radicalisés ou en risque de radicalisation violente, dans le cadre de pénal comme dans le cadre civil, mais aussi d'audition d'experts et de « sachants ». L'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse est associée tout au long du processus de travail.



FICHE THÉMATIQUE 1
La prise en charge éducative de mineurs
radicalisés ou en risque de radicalisation violente

LE DROIT APPLICABLE

Les actions violentes menées sur notre territoire depuis 2012 par des organisations terroristes d'inspiration djihadiste ont donné lieu à de nombreuses modifications législatives.

Le durcissement de la politique pénale en matière d'infractions liées au terrorisme a eu des conséquences sur les réponses judiciaires et, nécessairement, sur l'exercice des mesures judiciaires et le déroulement des prises en charge éducatives des mineurs confiés qui en découlent.

L'objet de cette fiche est de :

- rappeler les règles en vigueur en matière de traitement des infractions à caractère terroriste,
- dresser un état des lieux des principales évolutions législatives en matière de privation de liberté,
- rappeler les modalités du partage d'informations et le secret professionnel en la matière.

En préambule, il convient de rappeler quelques éléments de compréhension :

- Les infractions en matière terroriste sont définies par les articles 421-1 et suivants du code pénal.
- Il existe une compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris concernant les infractions terroristes quelle que soit l'origine géographique des mineurs, à l'exception des infractions de provocation directe à des actes de terrorisme ou d'apologie publique de tels actes.
- De ce fait, l'UEAT de Paris est compétent pour les RRSE de tous les mineurs mis en examen par le pôle spécialisé. Etant donnée la nature particulièrement sensible des faits poursuivis, l'UEAT propose systématiquement au magistrat une MJIE.
- A ce titre, le STEMOS centre parisien peut être amené à exercer des MJIE pour des jeunes parisiens placés sous contrôle judiciaire ou pour des jeunes originaires de toute la France et incarcérés en IDF.
- Afin de faciliter l'instruction, la prise en charge de ces mineurs est principalement effectuée en Ile de France, en lien avec leur territoire d'origine.

EVOLUTIONS LEGISLATIVES EN MATIERE DE PRIVATION DE LIBERTE SUR LES AFFAIRES DE TERRORISME

Le tableau suivant recense les principales modifications découlant des lois du 3 juin 2016¹ et du 21 juillet 2016² apportant des modifications dans les suivis judiciaires ainsi que les modifications de procédure pouvant susciter des réactions et des questions chez les jeunes pris en charge.

DOMAINES D'INTERVENTION	EVOLUTIONS LEGISLATIVES
SME -CJ	Création d'une <u>nouvelle obligation particulière au SME et d'une nouvelle obligation au contrôle judiciaire</u> consistant à : « <i>respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider</i> ».
SUIVI SOCIO JUDICIAIRE	Extension de l'application des <u>dispositions relatives au suivi socio-judiciaire aux personnes coupables d'actes de terrorisme</u> (i-e des infractions définies aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal).

¹ Lien vers la loi du 3 juin 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032627231&categorieLien=id>

² Lien vers la loi du 21 juillet 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032921910&categorieLien=id>

<p style="text-align: center;">CONTROLE D'IDENTITE</p>	<p>Création d'un <u>nouveau motif de contrôle d'identité sur l'initiative de l'OPJ</u> en ajoutant un 4^{ème} alinéa à l'article 78-2 du CPP.</p> <p>Cette disposition permet aux OPJ et, sur leur ordre et leur responsabilité, aux APJ et aux APJ adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° de procéder à la <u>vérification de la situation d'une personne suspectée de violer les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le JAP.</u></p> <p>Elle crée également la <u>possibilité pour toute personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une vérification d'identité, lorsque ce contrôle ou cette vérification révèle qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste, de faire l'objet d'une retenue</u> sur place ou dans le local de police où elle est conduite pour une vérification de sa situation par un OPJ permettant de consulter les traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (...) et le cas échéant, d'interroger les services à l'origine du signalement de l'intéressé ainsi que des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers (pour les détails du régime de la retenue et sa comparaison avec la retenue de l'ordonnance de 1945 cf II et III).</p>
<p style="text-align: center;">INFORMATION DES PARENTS PENDANT LA GAV</p>	<p>Modifie la partie de l'article 4 de l'ordonnance du 02 février 1945 relative aux <u>conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'information des parents, tuteur et personne ou service auquel le mineur a été confié lorsqu'un mineur a été placé en GAV.</u></p> <p>Depuis le 15 novembre 2016³, il pourra être dérogé à cette information immédiate <i>« pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne sur décision du PR ou du juge chargé de l'information prise au regard des circonstances de l'espèce ».</i></p>
<p style="text-align: center;">Autorisation de sortie de territoire</p>	<p>L'autorisation parentale de sortie du territoire est rétablie. L'article 371-6 du code civil prévoit que, pour pouvoir quitter le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale, l'enfant doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire signée par un titulaire de l'autorité parentale.</p>

³ Cet article 63 de la loi du 03 juin 2016 est entré en vigueur le 15 novembre 2016. Auparavant, il ne pouvait être dérogé à cette information immédiate que *« sur décision du procureur de la République (PR) ou du juge chargé de l'information et pour une durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder 24h ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prorogation, 12h ».*

DETENTION PROVISOIRE	<p><u>La durée totale de détention provisoire applicable aux mineurs âgés de 16 à 18 ans est portée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • à deux ans pour l’instruction du délit d’association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste, • à trois ans pour l’instruction des crimes terroristes d’atteintes volontaires à la vie, à l’intégrité des personnes, enlèvements et séquestration, détournements de moyens de transports, de direction d’une association de malfaiteurs et d’association de malfaiteurs aggravée.
REGIME DES PEINES	<p><u>Modification du régime des peines applicables aux personnes condamnées pour des faits de terrorisme</u></p> <p>Ne sont désormais plus applicables aux personnes condamnées pour une ou plusieurs des infractions terroristes, à l’exclusion des faits de provocation et d’apologie d’un acte terroriste ainsi que d’entrave à une procédure de blocage ou de consultation habituelle de contenus provoquant au terrorisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suspension et le fractionnement des peines privatives de liberté prévus par l’article 720-1 du CPP, • le placement à l’extérieur et la semi-liberté prévus par l’article 723-1 du CPP, • les crédits de réduction de peine automatiques prévus à l’article 721 du CPP. <p>Toutefois, en vertu de l’article 721-1-1 nouveau du CPP ces personnes peuvent bénéficier de réductions supplémentaires de peine dans les conditions définies à l’article 721-1 du même code.</p>

LIBERATION CONDITIONNELLE

Restriction des conditions d'octroi de la libération conditionnelle pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code.

« Lorsque la personne a été condamnée à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du même code, **la libération conditionnelle ne peut être accordé :**

1° **Que par le tribunal de l'application des peines**, quelle que soit la durée de la peine de détention restant à exécuter ;

2° **Qu'après avis d'une commission chargée de procéder à une évaluation pluridisciplinaire** de la dangerosité de la personne condamnée.

Le tribunal de l'application des peines peut s'opposer à la libération conditionnelle si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.

Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du présent code.

Un décret précise les conditions d'application du présent article ».

RETOUR SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Création d'un contrôle administratif des retours sur le territoire national. L'article L225-1 prévoit que *« toute personne qui a quitté le territoire national et dont il existe des raisons sérieuses de penser que ce déplacement a pour but de rejoindre un théâtre d'opérations de groupements terroristes dans des conditions susceptibles de la conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français peut faire l'objet d'un contrôle administratif dès son retour sur le territoire national »*.

L'article L225-2 prévoit la possibilité pour le ministère de l'intérieur, après avoir informé le PR de Paris, de faire obligation à la personne mentionnée à l'article L225-1, dans un délai maximal d'un mois à compter de la date certaine de son retour sur le territoire national – et pour une durée maximale d'un mois – **de résider dans un périmètre géographique déterminé ou de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie.**

L'article L225-3 prévoit la possibilité pour le ministère de l'intérieur, après avoir informé le PR de Paris, de faire obligation à cette même personne, dans un délai maximal d'un an à compter de sa date certaine de retour sur le territoire national – et pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois par décision motivée – **de déclarer son domicile et tout changement de domicile et/ou d'entrer en contact avec certaines personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.**

L'article L225-4 prévoit notamment que ces décisions doivent être écrites et motivées ; que le ministère de l'Intérieur doit mettre la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de 8 jours à compter de la notification de la décision ; que la personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ; que les décisions doivent être levées aussitôt que les conditions prévues à l'article L225-1 ne sont plus satisfaites ; que la personne peut, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision ou de son renouvellement, demander au TA son annulation.

L'article L225-5 prévoit que lorsque des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre d'une personne faisant l'objet d'obligations fixées ou lorsque des mesures d'assistance éducative sont ordonnées en application des articles 375 à 375-9 du code civil à l'égard d'un mineur faisant l'objet des mêmes obligations, le ministre de l'intérieur abroge les décisions fixant ces obligations.

L'article L225-6 prévoit que les obligations prononcées en application des articles L225-2 et L225-3 peuvent être en tout ou partie suspendues lorsque la personne accepte de participer, dans un établissement habilité à cet effet, à une action destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de citoyenneté. L'article L225-7 prévoit que le fait de se soustraire aux obligations fixées par l'autorité administrative en application des articles L225-2 et L225-3 est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE, INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE ET OPPOSITION A SORTIE DU TERRITOIRE D'UN ENFANT MINEUR

Rôle des titulaires de l'autorité parentale

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a créé l'article 371-6 du code civil qui prévoit désormais que, pour pouvoir quitter le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale, l'enfant doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire signée par un titulaire de l'autorité parentale.

Le décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale prévoit que l'autorisation précitée est rédigée au moyen d'un formulaire comportant des mentions et des justificatifs obligatoires, formulaire dont le modèle a été fixé par arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret.

Les compétences administratives

L'interdiction administrative de sortie du territoire

Le ministre de l'Intérieur peut interdire le départ de France d'un ressortissant français lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il projette des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ou sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes⁴. D'une durée maximale de 6 mois, cette interdiction peut être renouvelée sans que ne soit fixée de durée consécutive maximale. Compte tenu de l'urgence et de la nécessité de garantir l'effectivité de la mesure, celle-ci n'a pas à être précédée de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable. L'interdiction de sortie du territoire emporte retrait et invalidation du passeport et de la carte nationale d'identité de la personne concernée ou, le cas échéant, fait obstacle à la délivrance d'un tel document.

Le fait de quitter le territoire national ou de tenter de le quitter en violation d'une décision d'interdiction d'en sortir est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

L'opposition à sortie du territoire (OST)

Elle répond aux situations d'urgence dans lesquelles un titulaire de l'autorité parentale craint un départ imminent – illicite ou le mettant en danger - de l'enfant à l'étranger.

- **Le premier dispositif d'OST** permet à l'un des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale (y compris par délégation), lorsqu'il craint un enlèvement familial, de faire une demande d'opposition à la sortie du territoire français de l'enfant, et ce, sans délai et à titre conservatoire, dans l'attente d'obtenir en référé ou en la forme des référés une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. La décision d'OST du préfet entraîne l'inscription du mineur au FPR et son signalement au Système d'Information Schengen (SIS). Elle n'est valable que 15 jours et non prorogeable.

⁴ Art. L224-1 code de la sécurité intérieure

- **Le second dispositif d'OST** permet dorénavant à l'un des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale (y compris par délégation) de faire, sans délai, une demande d'opposition à la sortie du territoire français de l'enfant dès lors qu'il craint, indépendamment de tout conflit familial, que celui-ci n'envisage de partir à l'étranger, notamment sous l'influence de mouvements radicaux armés. Les mineurs susceptibles de faire l'objet d'une OST dans ce nouveau cadre sont les mineurs français, résidant en France ou à l'étranger ainsi que les mineurs étrangers dont les parents résident régulièrement en France.

Si le préfet prend une décision d'OST sans titulaire de l'autorité parentale, il la notifie à chacun des deux parents dans les plus brefs délais et en sollicite l'inscription au fichier des personnes recherchées. Il en informe, en outre, le procureur de la République aux fins de saisine, le cas échéant, du juge des enfants, et ce, afin que la situation ayant conduit à cette OST retienne la vigilance de toutes les institutions selon leurs niveaux respectifs de compétence, sans que cela n'implique l'obligation, pour le procureur, de saisir le juge des enfants, les deux interventions (administrative et judiciaire) étant indépendantes.

L'OST sans titulaire de l'autorité parentale a une durée de validité de 6 mois mais peut être prorogée à la demande expresse d'un titulaire de l'autorité parentale. Elle est relative en ce qu'elle n'empêche pas le mineur de sortir du territoire s'il est accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale qui devra alors justifier de sa qualité auprès des services de la police aux frontières.

Les compétences judiciaires en matière d'interdiction de sortie du territoire

La compétence de droit commun du juge aux affaires familiales

Le juge aux affaires familiales peut ordonner l'interdiction de sortie du territoire français (IST) du mineur sans l'autorisation de ses deux parents dans toutes les procédures relatives à l'exercice de l'autorité parentale quel que soit le mode de saisine du juge (par exemple, dans le cadre des procédures de divorce, d'ordonnance de protection, de fixation de la résidence d'un enfant⁵...) Cette disposition était préexistante à l'émergence de la problématique de traitement des phénomènes de radicalisation des mineurs.

Il convient de rappeler que le juge aux affaires familiales peut être saisi, en cette matière qui concerne les modalités d'exercice de l'autorité parentale, non seulement par les ou l'un des parents mais également par le ministère public qui peut, lui-même, être saisi par un tiers⁶ ; ces dispositions peuvent ainsi être utilisées pour permettre au préfet qui a délivré une OST d'un mineur de solliciter le ministère public aux fins d'apprécier l'opportunité de saisir le juge aux affaires familiales d'une demande d'IST (judiciaire).

Si la décision du juge aux affaires familiales ne mentionne aucune durée pour l'IST, celle-ci est valable :

- si elle a été prononcée dans le cadre d'un jugement, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision judiciaire et, au plus tard, jusqu'à la majorité de l'enfant,
- si elle résulte d'une ordonnance de protection, six mois maximum sauf prolongation si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

⁵ Art. 373-2-6 du code civil

⁶ Art. 373-2-8 du code civil

En outre, cette IST a un caractère relatif en ce que, d'une part, elle ne vaut pas si le mineur voyage en compagnie de ses deux parents et, d'autre part, l'article 1180-4 du code de procédure civile prévoit une procédure afin d'aménager l'IST prononcée par le juge aux affaires familiales en fixant, notamment, les modalités suivant lesquelles les parents donneront à leur enfant l'autorisation, recueillie officiellement par un officier ou un agent de police judiciaire, de quitter le territoire, en précisant la destination et la période.

Cette IST sera inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

La compétence exceptionnelle du juge des enfants voire du procureur de la République

- Aux termes de l'article 375-7 du code civil, le juge des enfants n'est compétent pour rendre une décision d'IST à l'égard d'un mineur que si ce dernier fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, d'une mesure de placement en assistance éducative, même pris en urgence ou, de l'une des mesures d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents prévues à l'article 1183 du code de procédure civile (expertise psychologique ou psychiatrique, mesure judiciaire d'investigation éducative...).

Le juge des enfants n'a donc pas le pouvoir de prononcer une IST de façon autonome.

Préexistante à l'émergence de la problématique de traitement des phénomènes de radicalisation des mineurs et de nature exceptionnelle, l'IST prononcée par le juge des enfants a une durée limitée de deux ans maximum et présente un caractère absolu en ce qu'aucun texte ne donne le pouvoir au magistrat de l'aménager.

Cette IST sera inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

- La possibilité est donnée au procureur de la République, en cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un, au moins, des détenteurs de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, d'interdire, par décision motivée, la sortie du territoire de l'enfant ; le procureur saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée ; la décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois ; cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées.

CONDITIONS, DURÉE ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RETENUE ET DE GARDE A VUE

Les modalités de garde à vue sont restées identiques, en revanche, des modifications importantes ont été apportées en matière de retenue des mineurs.

	Retenue (article 4 I ordonnance du 02 février 1945)	Retenue (article 78-3-1 du CPP)
Mineurs concernés	Mineurs de 10 à 13 ans	Mineurs de 18 ans
Motifs	Indices graves ou concordants laissant présumer la commission ou la tentative de commission d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement (art 4 I ord 1945)	Raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste
Conditions de la mesure	Au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2 CPP) Accord préalable du magistrat et contrôle de la mesure par ce magistrat Enregistrement audiovisuel conseillé (cf CRIM.n°01.5.E6.09.05.2001)	Faire l'objet d'un contrôle ou d'une vérification d'identité prévus à l'article 78-2-2 du CPP Accord exprès du procureur de la République
Durée initiale	12 heures max Durée déterminée par le magistrat et limitée au temps nécessaire à l'audition ou à la présentation du mineur ou à sa remise à ses parents ou tuteur ou au service auquel il est confié	4 heures max et en tout état de cause pendant le temps <u>strictement nécessaire</u> à la consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, selon les règles propres à chacun de ces traitements et, le cas échéant, l'interrogation des services à l'origine du signalement de l'intéressé ainsi que des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou de services de police étrangers => la retenue ne peut donner lieu à audition
Motifs de prolongation	Indices graves ou concordants laissant présumer la commission ou la tentative de commission d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement A TITRE EXCEPTIONNEL	Prolongation impossible
Durée de la	12 heures maximum	

prolongation	Durée déterminée par le magistrat et en tout état de cause limitée au temps nécessaire à l'audition ou à la présentation du mineur ou à sa remise à ses parents ou tuteur ou au service auquel il est confié	
Modalités de la prolongation	Autorisation écrite et motivée du magistrat Présentation préalable au magistrat, sauf si les circonstances rendent impossible cette présentation	

LES DROITS DU MINEUR RETENU

Contenu	Retenue (article 4 I ordonnance du 02 février 1945)	Retenue (article 78-3-1 du CPP)
Mineurs concernés	Mineurs de 10 à 13 ans	Mineurs de 18 ans
Information sur la nature de la mesure et sa durée	Non exigée mais conseillée	Information donnée immédiatement et dans une langue qu'il comprend
Information sur les droits	Non exigée mais conseillée	Information donnée immédiatement et dans une langue qu'il comprend
Information des tiers	<p>Avis obligatoire au représentant légal dès le début de la mesure (parent ou tuteur ou personne ou service auquel le mineur est confié + employeur + autorités consulaires)</p> <p>L'information est donnée sans délai et par téléphone</p> <p>Le représentant légal est aussi avisé de son droit de demander un examen médical, un entretien avec un avocat ainsi que des droits de l'article 77-2 du CPP qu'il peut exercer au nom du mineur</p> <p>Limites : report possible par le magistrat pour une durée qu'il détermine et qui ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 24 h si la prolongation est possible - 12 h si la prolongation est impossible 	<p>Le mineur bénéficie du droit de faire prévenir par l'OPJ toute personne de son choix ainsi que son employeur</p> <p>Limite : si l'OPJ estime, en raison des nécessités liées à la retenue, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au PR qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.</p> <p>Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au PV, l'OPJ doit faire ces diligences, au plus tard, dans un délai de 2h à compter du moment où le mineur a formulé sa demande</p> <p>Attention : le mineur doit en tout état de cause être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée</p>
Examen médical	Désignation obligatoire d'un médecin par le PR ou l'OPJ dès le début de la retenue	
Droit à l'assistance d'un avocat choisi ou commis d'office	Désignation par le mineur ou ses représentants légaux. Obligatoire	Le mineur doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée

PARTAGE D'INFORMATIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

Les personnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont soumis au secret professionnel⁷, secret protégé par la loi et non par l'autorité dont ils dépendent.

Ainsi seule la loi (et non leurs collègues ou supérieurs hiérarchiques) peut obliger ces professionnels ou les autoriser à révéler l'information secrète recueillie dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Dans le champ des compétences des personnels de la PJJ, la loi prévoit expressément, limitativement et selon des modalités circonstanciées, le partage d'informations qui est, dans tous les cas, autorisé et non obligatoire (en opérant une distinction constitutive d'ambiguïté entre les informations à caractère secret et les informations confidentielles) :

- l'autorisation du partage d'informations « à caractère secret » dans le cadre d'une mission de protection de l'Enfance⁸ ou d'une mission d'action sociale⁹;
- l'autorisation d'échange d'informations « confidentielles » au sein des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance dans le cadre de la prévention de la délinquance (CLSPD et CISPD¹⁰) étant précisé que l'article D.132-7 CSI prévoit désormais qu'en fonction de la situation locale, les compétences du CLSPD peuvent s'étendre aux actions de prévention de la radicalisation définies conjointement avec le représentant de l'Etat ; en tout état de cause, il convient de vous référer à la charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, au travail d'actualisation de laquelle la DPJJ a été associée.
- ou encore l'autorisation d'échange d'informations « confidentielles » au sein des états-majors de sécurité des conseils départementaux de prévention de la délinquance et des cellules de coordination opérationnelles des forces de sécurité intérieure des zones de sécurité prioritaires, et ce, en matière d'examen et de mise en œuvre des mesures de l'article 41-1 du code de procédure pénale ainsi qu'en matière d'organisation du suivi et du contrôle en milieu ouvert des personnes condamnées sortant de détention désignées par l'autorité judiciaire¹¹.

En ce qui concerne l'échange d'informations au sein des cellules de suivi dédiées auprès des préfets en matière de radicalisation :

En l'état du droit, aucun texte législatif ne permet le partage d'informations secrètes (voire "confidentielles") auprès des cellules territoriales de suivi créées par simple circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 29 avril 2014 relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles. En effet, il convient de rappeler qu'une circulaire n'a aucunement valeur de loi, c'est un document utilisé par les administrations pour communiquer

⁷ Art. 3-1 du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

⁸ L226-2-2 CASF

⁹ L121-6-2 CASF

¹⁰ Art. L132-5 du code de sécurité intérieure

¹¹ Art. L.132-10-1 du code de la sécurité intérieure

avec leurs agents et les usagers afin d'exposer les principes d'une politique, fixer les règles de fonctionnement des services et commenter ou orienter l'application des lois et règlements.

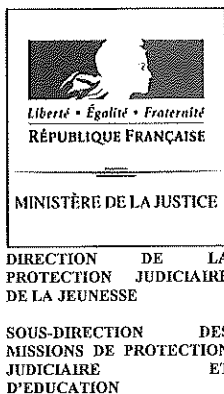
Aussi, la note de la DPJJ du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté (RLC) de la mission nationale de veille et d'information préconise-t-elle que l'apport des RLC participant aux cellules territoriales de suivi auprès des préfets doit se limiter au recueil d'informations et à une expertise sur l'orientation éducative à donner à une situation évoquée, et ce, que le mineur soit connu, ou non, des services PJJ. Il y est également rappelé qu'aucune pièce, rapport éducatif ou document nominatif ne doit être adressé à des autorités autres que judiciaire et que, concernant le signalement d'une situation d'un mineur en risque avéré de radicalisation ou en danger au regard de la radicalisation de ses parents, il convient de s'adresser exclusivement au procureur de la République ainsi que, si les services PJJ interviennent d'ores et déjà, par ailleurs, au titre d'un mandat judiciaire, au magistrat saisi de la situation. Il est laissé au procureur de la République le soin d'évaluer l'opportunité de signaler la situation au préfet ou d'appuyer, si nécessaire, la demande d'aide des parents auprès des services préfectoraux.

Sur la possibilité de transmettre des informations aux services chargés du renseignement :

Le 2ème alinéa de l'article L 863-2 du code de sécurité intérieure prévoit que: "*Les autorités mentionnées à l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 [...] peuvent transmettre aux services mentionnées au premier alinéa du présent article [id. les services chargés du renseignement], de leur propre initiative ou sur requête de ces derniers, des informations utiles à l'accomplissement des missions de ces derniers.*"

Or, parmi les autorités mentionnées à l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, figurent les administrations de l'Etat, ce qui inclut la DPJJ.

Toutefois, il y a également lieu de se poser la question de l'application l' article L 863-2 CSI aux informations à caractère secret - que seule une norme de valeur législative permet de partager sans encourir de répression – en ce que l'article L 863-2 ne vise pas expressément que son application permet une exception à l'article 226-13 CPP (contrairement aux articles L 121-6-2 CASF et L 226-2-2 CASF précités qui, eux, visent expressément cette exception).



FICHE THEMATIQUE 2
La prise en charge éducative de mineurs
radicalisés ou en voie de radicalisation violente

CONNAISSANCE DES PUBLICS

ETAT DES CONNAISSANCES

Les connaissances sur le phénomène de radicalisation, récent dans son expression violente, s'enrichissent au fil de la diversité des situations rencontrées. Il est parfois difficile d'apprécier ce qui relève de la radicalisation et ce qui relève d'une conduite à risques adolescente, tant la frontière entre les deux est parfois poreuse.

1) Réalité du phénomène à la PJJ

L'impact des attentats en France a généré une forte mobilisation sociétale et institutionnelle. Si les ratios relevés par la PJJ sont faibles au regard du nombre global de prises en charge exercées (environ 2 % des prises en charge actuelles), la gravité et l'extrême violence des passages à l'acte effectifs ou préparés démontrent l'importance pour la PJJ de porter une attention accrue à ces mineurs dans une dimension éducative renforcée.

Par ailleurs, il convient de rappeler l'absence de corrélation systématique entre implication dans des faits emportant une qualification d'infraction à caractère terroriste, notamment apologie du terrorisme, et radicalisation effective. Cette distinction constitue un véritable enjeu pour la PJJ puisqu'il s'agira d'évaluer si des comportements ou discours relèvent d'une réelle radicalisation ou bien d'une provocation adolescente.

En effet, nombre de propos antirépublicains, racistes ou pro-djihadistes ont été proférés dans des contextes post-attentats par des adolescents ; ces discours sont souvent liés à une banalisation de la violence des images et des propos auxquels ils ont accès sur internet et les réseaux sociaux.

Ces attitudes nécessitent d'être systématiquement prises en compte dans le cadre de la relation éducative, et doivent mener à la sensibilisation du jeune via les actions de prévention spécifiques que développe actuellement la PJJ.

Il convient de souligner que la part de jeunes filles n'est pas négligeable dans sa proportion. En effet, les jeunes filles représentent la moitié des suivis en matière civile et la moitié des suivis pour des faits d'association de malfaiteurs alors que la proportion pour l'ensemble des infractions à caractère terroriste est de 8 garçons sur 10 mineurs.

Cette donnée, inhabituelle en ce qui concerne l'activité de la PJJ, vient interroger la pratique professionnelle et les modalités de prises en charge offertes¹.

2) Principales caractéristiques

Des premières analyses² du discours d'embrigadement de mineurs par les organisations islamistes radicales, il ressortait que les jeunes fragilisés au plan social et familial étaient les principales victimes : jeunes qui avaient l'impression de ne venir de nulle part, qui ne connaissaient pas ou très mal leur histoire familiale, qui recherchaient une toute puissance ou encore qui n'avaient aucun espoir de réussite sociale.

Différents profils se dessinaient alors, tous ayant en commun la recherche d'une valorisation narcissique, d'une quête de sens et d'appartenance à un groupe :

- Les mineurs en quête identitaire, se considérant comme victimes de discrimination, d'humiliation ou de stigmatisation de par leur origine sociale ou ethnique,
- Ceux pris dans une problématique familiale (fascination et identification à un membre de la famille radicalisé, revendication des origines, d'une religion non pratiquée au sein de la famille...),
- Certains mineurs sont également en quête affective,
- Les mineurs animés d'intentions violentes à l'égard des adultes et de la société dans son ensemble, sans aucune référence religieuse,
- Il s'agit aussi pour certains mineurs d'une forme de conduite ordalique fréquente à l'adolescence,
- Enfin, quelques mineurs relèvent d'une problématique psychiatrique (dimension paranoïaque, conduites suicidaires ...).

Aujourd'hui, le discours radical parvient à toucher des jeunes d'origines très diverses, de classes sociales ou de confessions différentes, démontrant la forte capacité de ces discours à s'adapter aux différents profils psychologiques des jeunes, et réinterrogeant de fait les représentations que l'on pouvait avoir de ce phénomène³.

En effet, toutes les catégories socioprofessionnelles sont touchées, tous les territoires sont concernés (ruraux comme urbains), et la religion n'est pas toujours le moteur de la radicalisation, celui-ci pouvant également être politique, humaniste, ou encore universaliste, et voir son expression poussée jusqu'à la violence.

Dans ce contexte, l'impact de la relation aux pairs, qui peut se traduire par de la pression, à l'image des constats relevés chez les adultes détenus, est à prendre en considération dans les réponses institutionnelles apportées.

¹ La prise en charge des jeunes filles est spécifiquement abordée dans la fiche thématique 4 traitant du contenu et des outils de la prise en charge éducative. Un document thématique à l'appui des pratiques professionnelles traitant de la prise en compte de la mixité dans les services et établissements de la PJJ viendra également étayer ces réflexions.

² Mission nationale de veille et d'information, Rapport annuel 2015 ; BOUZAR D. *Quelle éducation face au radicalisme religieux*, Dunod, 2006, *Désamorcer l'islam radical*, ed. de l'Atelier, 2014, *Comment sortir de l'emprise djihadiste ?*, ed. de l'Atelier, 2015.

³ A titre indicatif, lire le document thématique à l'appui des pratiques professionnelles traitant de l'emprise mentale : http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/1_emprise_mentale.pdf

3) Adolescence et processus d'embrigadement

L'adolescence est une période d'ambivalence, de paradoxe entre une dépendance aux figures parentales et une quête d'autonomie, le passage entre le deuil de l'enfance et la quête d'une identité d'adulte.

Cette période de quête identitaire constitue un espace de fragilité pour l'adolescent, rendu d'autant plus vulnérable qu'il traverse des événements déstabilisants dans sa vie sociale et familiale.

La diffusion du discours radical, essentiellement par Internet, touche facilement ces adolescents, et vient se confondre avec leur besoin d'idéal, d'appartenance à un groupe, s'amalgamant parfois à un mouvement de réparation ou d'héroïsme, combattant l'injustice.

En effet, les premières observations du Centre de Prévention contre les Dérives Sectaires liées à l'Islam (CDPSI)⁴ ont montré les différentes étapes de l'endoctrinement :

- la diffusion de vidéos visant à démontrer la corruption du monde contemporain,
- suivie de vidéos complotistes,
- puis de vidéos appelant à la confrontation en vue de sauver le monde, présentant le « vrai Islam » comme unique solution.

Le jeune, sensibilisé par ces premières approches, éprouve des émotions diverses (déprime, panique, exaltation, galvanisation), qui le précipitent dans la suite du processus :

- l'appel à rejoindre la communauté radicalisée présentée comme « groupe purifié »,
- la rupture avec l'entourage social, scolaire et enfin familial,
- l'effacement des identités individuelles ayant pour effet, par exemple, la dépersonnalisation des filles par le port du jilbab et des garçons par le changement de nom.

L'objectif de ces premières étapes est d'imprégner l'adolescent d'une grille de lecture du monde paranoïaque, qui favorise rapidement son embrigadement. Les vidéos confondent alors des repères empruntés à des jeux vidéo violents, des symboles détournés de l'histoire de l'Islam, et enfin des vidéos mettant en scène des exactions perpétrées, notamment en Syrie, où les victimes sont systématiquement déshumanisées.

Les effets manipulateurs visent à convaincre le jeune de sa persécution dans le monde contemporain occidental qu'il convient alors de quitter.

Il est à noter que l'adolescent est approché par l'organisation terroriste avec la garantie d'un accès à la liberté personnelle, à une meilleure responsabilisation, et enfin, argument de poids pour le public déjà connu de la PJJ, par l'effacement des méfaits (comme les délits et crimes commis antérieurement) grâce à la purification promise en cas d'action violente.

⁴ BOUZAR D. *Comment sortir de l'emprise djihadiste ?*, édition de l'Atelier, 2015.

PERSPECTIVES

L'enjeu est de définir des stratégies éducatives visant à entrer en lien avec ces mineurs à la « conscience capturée »⁵

<i>THEME A DEVELOPPER</i>	<i>ACTIONS ENVISAGEES</i>
Connaissance du public Et relation éducative	S'appuyer sur des typologies de publics pour définir des stratégies pluridisciplinaires d'évaluation et d'intervention selon que le mineur est sensible au discours religieux, est en voie de radicalisation, est radicalisé, ou est de retour de zone de conflit.
	Apporter des clés de compréhension ⁶ aux professionnels facilitant l'établissement de la relation éducative avec un mineur sous emprise radicale djihadiste, où un contre discours frontal serait contre-productif.
	Evaluer la graduation du processus de radicalisation du mineur mais aussi, le cas échéant, de son entourage familial proche ou plus distancié.
	<i>Pour information</i>
	La DPJJ souhaite axer les auditions d'experts et de praticiens de terrain envisagées prochainement sur les modes d'entrée en relation éducative avec un mineur radicalisé, interrogeant également les spécificités à retenir selon le sexe de l'adolescent.
	Les travaux visent également à définir des outils d'évaluation permettant de graduer le processus de radicalisation, d'en mesurer sa sortie, et le cas échéant, de déceler les attitudes de conformité ou stratégies de dissimulation du mineur.
Une recherche action en lien avec l'université Paris 10 a été initiée par la DPJJ en vue de soutenir ces travaux.	

⁵ Propos extraits du film « *le ciel attendra* » de MC MENTION-SCHAAR, 2016

⁶ Lien vers le document thématique à l'appui des pratiques professionnelles traitant de l'emprise mentale : http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/1_emprise_mentale.pdf



DIRECTION DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DES
MISSIONS DE PROTECTION
JUDICIAIRE ET
D'ÉDUCATION

FICHE THEMATIQUE 3
La prise en charge éducative de mineurs
radicalisés ou en voie de radicalisation violente

LE SOUTIEN AUX PRATIQUES
PROFESSIONNELLES

CONSTATS ET ACTIONS INSTITUTIONNELLES ENGAGÉES

La DPJJ, désireuse de soutenir et renforcer la légitimité des professionnels dans leur intervention, a développé différentes actions destinées à soutenir les pratiques, souvent génératrices d'appréhension, voire d'anxiété, dès lors qu'il s'agit d'agir auprès de mineurs concernés par les phénomènes de radicalisation.

L'enjeu pour l'institution est de prendre en compte la charge émotionnelle soulevée par ces prises en charge dans l'élaboration des pratiques des professionnels et dans leur conceptualisation, en prenant appui sur des formations, des partenariats et des organisations internes adaptées.

1) La MNVI et le réseau des référents laïcité et citoyenneté

Créée en déclinaison du plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014, la Mission Nationale de Veille et d'Information (MNVI), rattachée à la DPJJ, a pour mission de conduire une politique de citoyenneté, de réaffirmation des principes et valeurs de la République, notamment la laïcité, la lutte contre toute forme de racisme et de discrimination. Elle recense et diffuse les actions innovantes en matière de citoyenneté et de lutte contre la radicalisation.

Les référents laïcité et citoyenneté (RLC), attachés à la MNVI, et répartis sur l'ensemble du territoire français, sont chargés d'apporter un appui technique aux équipes dans la démarche d'évaluation et de prise en charge du mineur, et de développer le partenariat et les compétences sur les territoires en matière de prévention et de prise en charge de la radicalisation.

Le réseau des RLC est animé à partir des différents échelons du territoire (DT, DIR) et participe également à la définition des actions de formation (ENPJJ). L'intervention de ce réseau garantit la mobilisation et la coordination de tous les acteurs compétents et utiles au suivi des jeunes concernés.

2) La formation et l'information des professionnels

L'ENPJJ mène depuis 2015 un plan de formation dédié à la question de la radicalisation. Un premier module de formation destiné aux professionnels du SP et du SAH sera complété de modules d'approfondissement en 2017. Le catalogue de formation de l'ENPJJ propose également des thématiques connexes permettant d'approfondir ses connaissances : éducation à l'image, intervention auprès des familles, évaluation, laïcité, interculturalité, gestion des situations de violence, etc.

Par ailleurs, en déclinaison des missions de la MNVI, des actions de formation et de sensibilisation sont organisées sur les territoires.

Des partenaires institutionnels, tels que la MIVILUDES, qui a élargi depuis 2014 son champ d'intervention à la question de la radicalisation, ont également été sollicités au titre de la formation continue.

D'autre part, la PJJ a engagé un travail d'adaptation de ses connaissances et de ses pratiques aux enjeux de société contemporains et à son public.

Cette réflexion s'est traduite par la parution de documents thématiques à l'appui des pratiques professionnelles. Le document thématique sur l'emprise mentale, diffusé en septembre 2016, constitue un outil essentiel dans la compréhension de mécanismes à l'œuvre chez certains mineurs radicalisés. Des documents thématiques sur la contenance éducative, la mixité ainsi que sur les réseaux sociaux sont en voie de finalisation et contribueront également à enrichir la réflexion.

3) Les instances d'accompagnement d'équipe

L'action éducative engage un travail relationnel, avec des situations de mineurs posant des actes transgressifs parfois déstabilisants. En effet, le rôle éducatif peut s'avérer délicat avec le mineur et sa famille, se trouvant confronté à différentes formes de violence dans la relation. La distinction entre les valeurs professionnelles et personnelles est parfois mince, ou au contraire vient cristalliser un conflit. En mesurer l'impact est indispensable pour assurer une prise en charge de qualité. Ainsi, le travail éducatif nécessite une organisation spécifique de la part de l'institution pour accompagner les équipes éducatives à mener à bien leurs missions.

Dans le souci permanent d'améliorer la qualité de la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés, la PJJ s'engage à décliner des dispositifs d'accompagnement des équipes et des professionnels, dont l'objet porte sur leurs mode d'implication, dans la mise en pratique des mesures et dans la prise en compte des mineurs et de leur famille. Ce travail s'inscrit dans le champ éducatif en tant qu'outil de la prise en charge.

Parallèlement à la spécificité des mineurs rencontrés, les facteurs impactant la pratique des professionnels se déclinent sur différents plans : la dimension institutionnelle avec ses missions et ses valeurs, la dynamique de l'équipe et les enjeux liés à un groupe restreint et enfin l'identité professionnelle de l'agent, qui participe à la singularité de la prise en charge. A ces différents niveaux sont prévus différents dispositifs correspondant chacun à des objectifs précis. S'approprier les valeurs de l'institution, harmoniser les pratiques, mutualiser les connaissances, renforcer l'esprit d'équipe sont autant d'objectifs continus auxquels ces dispositifs peuvent répondre. Parallèlement, dans des contextes atypiques, des dispositifs ponctuels peuvent être envisagés. Ces derniers permettent notamment de lever les conflits d'équipe, d'accompagner au changement, pour ne pas pérenniser un fonctionnement de crise.

La prise en charge de mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente peut venir impacter le professionnel, son équipe, la structure. Se saisir de ces différents espaces permettrait de renforcer le positionnement professionnel et le positionnement d'équipe dans les prises en charge.

4) La recherche

En vue de développer des outils permettant d'améliorer la qualité des prises en charge et d'adapter ses connaissances dans un contexte où ces dernières évoluent de jour en jour, la DPJJ pilote des recherches actions.

L'une d'elle¹, menée conjointement avec l'administration pénitentiaire, poursuit une double finalité :

- mieux appréhender le phénomène de radicalisation au sein des établissements pour mineurs, quartiers mineurs et centre de jeunes détenus (recherche qualitative sur le processus de construction identitaire),
- faire face à ce phénomène par des pratiques professionnelles adaptées.

Enfin, afin de permettre une meilleure connaissance du sujet, et d'alimenter la réflexion sur les pratiques de prise en charge, la DPJJ a impulsé une recherche, en lien avec l'université Paris 10, dont l'objectif est de produire une analyse qualitative des situations de mineurs radicalisés confiés à la PJJ, en complément du recensement quantitatif déjà engagé. Ce retour sur expérience est une étape incontournable pour apporter un regard objectif et scientifique sur ces jeunes et la façon dont les établissements et services les prennent en charge.

5) Des pistes de réflexion, au profit des projets de service et de l'accompagnement éducatif

Les premières pratiques innovantes de la PJJ (comme la démarche « PJJ promotrice de santé² ») ont permis de dégager des axes de travail qui peuvent constituer des supports de réflexion à destination des équipes, dans l'élaboration de projets de service et de stratégies éducatives.

Ces axes viennent structurer la pratique éducative habituellement exercée, en la majorant de thèmes liés à la lutte contre la radicalisation.

¹ « Le phénomène de radicalisation violente chez les mineurs et les jeunes majeurs détenus : identification des difficultés et besoins des professionnels et aide à l'adaptation des pratiques ».

² Cette démarche, impulsée par la note du 1er février 2013, peut être un point d'appui pour les professionnels confrontés à la problématique de la radicalisation. S'appuyant sur la charte d'Ottawa de l'organisation mondiale de la santé (OMS), la démarche vise à améliorer la santé-bien-être du public pris en charge, et par voie de conséquence celle des professionnels, en développant 5 axes définis par l'OMS : la politique institutionnelle, l'environnement proposé, la participation des usagers, le développement des aptitudes individuelles, et l'accès aux soins et à la prévention. Ce dernier point représente un moyen d'entrer en relation éducative avec un jeune radicalisé ou en voie de l'être, de manière détournée.

Ainsi, tout en accordant une attention particulière à la sécurisation des pratiques professionnelles, la démarche consiste à prendre en compte les motivations premières du jeune (engagement humanitaire, preuve de son courage, volonté de défendre un idéal, lutte contre l'injustice...), valorisant ainsi sa capacité à prendre sa vie en main, et à concrétiser ses motivations en actions positives et constructives.

Axer l'accompagnement des mineurs vers l'acceptation de l'autre et le vivre-ensemble vise à leur prise de recul sur l'usage de la violence et sur les conséquences de leur comportement. En créant des circonstances de partage et d'échange dans le respect de l'autre, l'équipe éducative transmet la capacité à discuter en groupe sans violence.

Soutenir leur réflexion sur l'identité et ses multiples composantes permet d'introduire les notions de mixité, d'altérité.

Soutenir l'expression personnelle du mineur lui permet de trouver ses propres mots afin de verbaliser ses ressentis et d'exprimer son individualité. La mobilisation des émotions est un levier indispensable quand il s'agit de lutter contre la déshumanisation des victimes visées par les courants djihadistes.

Remobiliser le mineur autour des valeurs républicaines est un axe fondamental porté par la PJJ. Il s'agit alors d'explicitier les fondements et le fonctionnement de la société française et de la République, tout en permettant l'expression, dans un cadre institutionnel, des discriminations, des injustices, des inégalités exprimées par le mineur, en vue de sa remobilisation positive. La prise en compte du vécu du mineur ainsi que la réponse institutionnelle individualisée qui lui est portée, concourent à ancrer le mineur dans une position active contre les dysfonctionnements de la société et d'éprouver les moyens de ne pas subir ces situations mais de contribuer à les résoudre.

Développer le sens critique des mineurs par le soutien de leur réflexion sur la valeur des mots qu'ils emploient, sur le décryptage des images, permet d'élargir leur réflexion sur la place de la femme, le sexisme, les discriminations, les représentations... Ces premières étapes visent à orienter le propos sur les théories du complot et la manipulation des médias.

Enrichir les connaissances théoriques des mineurs et leur permettre d'accéder à l'information, l'histoire et la culture pour susciter la curiosité et l'ouverture d'esprit. Cette action peut s'envisager en s'appuyant sur des actions de prévention à la citoyenneté, ainsi que sur des sorties culturelles organisées par l'équipe éducative, véritables supports éducatifs favorisant les échanges dans le cadre de la prise en charge.

PERSPECTIVES

L'enjeu est de développer des actions de sécurisation des pratiques professionnelles

DOMAINES D'INTERVENTION	ACTIONS ENVISAGEES
FORMATION INFORMATION	<p>Poursuivre le plan de formation déployé par l'ENPJJ sur la problématique de la radicalisation violente auprès de l'ensemble des professionnels du SP et du SAH, permettant de s'appuyer sur des clés de compréhension partagées. Des modules complémentaires, en cours d'élaboration, permettront aux professionnels ayant suivi le module de base d'acquérir des techniques et outils méthodologiques d'intervention adaptés aux diverses réalités rencontrées en matière de prévention.</p>
	<i>Pour information</i>
	<p>Le document thématique à l'appui des pratiques professionnelles traitant de l'emprise mentale, est disponible sur intranet³.</p>
	<p>L'ENPJJ envisage, dans le cadre de la formation professionnelle, d'approfondir les questions relatives aux dynamiques de groupe et à la mise en débat des sujets de citoyenneté au sein des collectifs, pour enrichir les pratiques professionnelles.</p>
	<p>La DPJJ a publié, début février 2017, un document thématique à l'appui des pratiques professionnelles traitant de la contenance éducative⁴.</p>
ACCOMPAGNEMENT DES EQUIPES	<p>Créer, au niveau régional, un groupe d'appui aux équipes, interne à la PJJ, venant répondre à une demande d'étayage ou de soutien ponctuel afin d'enrichir l'analyse des situations les plus complexes et soutenir les professionnels dans l'élaboration de propositions éducatives ciblées. Ce dispositif, facilement mobilisable, serait composé de professionnels de la PJJ sensibilisés à la problématique de la radicalisation et ayant déjà exercé dans ce cadre ainsi que d'appuis extérieurs (pédopsychiatre, spécialiste du fait religieux, du web, de la sociologie des quartiers...).</p>
	<p>Réaffirmer le nécessaire accompagnement des professionnels par l'analyse des pratiques.</p>
	<i>Pour information</i>
	<p>La création de commissions territoriales pluri-institutionnelles (sur le modèle ou en déclinaison des instances traitant des situations complexes) est envisagée en vue d'étudier collectivement les situations afin de dégager des prises en charge partagées et cohérentes.</p>

³ Lien vers le document thématique à l'appui des pratiques professionnelles traitant de l'emprise mentale : http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/1_emprise_mentale.pdf

⁴ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/dispositifs-et-pratiques-educatives-14359/documents-thematiques-15296/>

MNVI	<p>La MNVI est composée d'un réseau de 70 référents laïcité et citoyenneté (RLC) répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une chargée de mission et une chargée de mission adjointe rattachées au cabinet de la direction de la PJJ ; • un référent laïcité et citoyenneté par direction interrégionale (deux pour l'Ile-de-France Outre-Mer) chargé de l'animation et de l'accompagnement des RLC de leurs territoires, d'harmoniser les pratiques et de faire le lien avec l'administration centrale ; • un référent laïcité et citoyenneté par direction territoriale en lien direct avec les établissements du territoire ; • une référente laïcité et citoyenneté à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse chargée des questions de recherche et de formation (notamment du plan de formation dédié à la lutte contre la radicalisation). <p>Les RLC ont pour mission de décliner les trois grands domaines d'intervention de la MNVI dans leurs territoires, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • animer le réseau des RLC en participant à la circulation de l'information et soutenir les professionnels dans le traitement des situations individuelles des mineurs radicalisés ; • aider les établissements dans l'élaboration de supports pédagogiques en matière de prévention de la radicalisation, de citoyenneté et de laïcité ; • favoriser le montage d'actions sur leur territoire, notamment en faisant appel à des personnes ou associations qualifiées et en impulsant une diversification de formations et de partenariats.
Stratégies éducatives et innovations	<p>Renforcer la remobilisation des mineurs autour des valeurs républicaines consiste à favoriser l'engagement citoyen, la prise de responsabilité et la citoyenneté active, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'institution. Cet objectif est fondamental dans la lutte contre la radicalisation violente. Il s'agit d'écouter et de soutenir le mineur dans sa recherche d'idéal de société, au sein de notre République, en promouvant son accès au droit et en l'accompagnant dans ses démarches.</p>



FICHE THEMATIQUE 4
**La prise en charge éducative de mineurs
radicalisés ou en risque de radicalisation violente**

**LE CONTENU ET LES OUTILS
DE LA PRISE EN CHARGE EDUCATIVE**

ETAT DES ACTIONS EDUCATIVES ENGAGEES

L'intervention sociale, dans ses fondamentaux, concourt à la prévention des risques et à la protection des personnes, notamment par sa dimension éducative. C'est cette approche qui permet aux adolescents les plus en difficulté de s'appuyer sur le lien contenant et sécurisant qu'offre la relation éducative.

A cet égard, la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation s'adosse à un socle commun de compétences que les équipes pluridisciplinaires de la PJJ mettent en œuvre auprès de chaque jeune. En effet, les dispositifs et outils éducatifs développés par la PJJ permettent d'appréhender une multiplicité de situations singulières et d'apporter une réponse individualisée à chaque mineur suivi par l'institution.

C'est pourquoi la DPJJ, s'agissant tant de la prévention de la radicalisation que de la prise en charge des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation violente, s'appuie sur les outils et le savoir-faire développés et mis en œuvre quotidiennement par les professionnels de ses établissements et services pour prendre en charge l'ensemble du public sous protection judiciaire.

1) Une prise en charge individualisée à partir d'une investigation fine et globale de la situation

Les mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation doivent faire l'objet d'une vigilance éducative renforcée pour leur éviter le repli sur eux-mêmes, les aider à sortir de l'emprise mentale le cas échéant, prévenir leurs tentatives de départ vers les zones de conflit et les accompagner à leur retour.

Cette vigilance accrue doit s'exercer dès la mise en œuvre de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) et à tous les stades de la mesure. La MJIE est ainsi particulièrement adaptée pour recueillir les éléments relatifs à la personnalité du mineur, à sa situation familiale et sociale et repérer, dans ce contexte particulier, les alliances familiales génératrices d'emprise idéologique dangereuses mais également celles qui peuvent soutenir le mineur vers un changement de positionnement.

2) Une implication de la famille déterminante au regard de sa place et de sa dynamique dans le processus de radicalisation

L'adhésion des parents et de la famille à la mesure judiciaire est un élément déterminant dans la réussite de toute prise en charge, mais elle revêt une connotation particulière concernant les mineurs radicalisés. En effet, la famille apparaît comme le « dernier rempart » avant le départ en Syrie, ainsi que comme l'un des principaux leviers psychoactifs de sortie d'un engagement radical.

Ainsi, la restauration et le maintien du lien avec la famille sont des piliers essentiels de lutte contre la radicalisation violente des mineurs. Néanmoins, le rôle et la place de la famille dans le processus de radicalisation diffèrent largement d'une situation à une autre.

Lorsque la radicalisation concerne l'ensemble de la cellule familiale, qui devient alors un facteur de risque et de danger pour le mineur, l'investigation éducative se heurte à un cadre familial étanche et réfractaire, nécessitant des stratégies d'interventions pluri-institutionnelles en vue de protéger le mineur.

Ces dynamiques familiales particulières, difficiles à déjouer, appellent une vigilance particulière des services éducatifs qui veilleront à solliciter l'ouverture d'un dossier en assistance éducative auprès du magistrat.

Lorsque la radicalisation s'effectue en dehors du cadre familial, la famille peut dès lors s'avérer être un facteur de protection, lorsqu'elle s'implique et entretient des relations étroites et positives avec le jeune, même si elle se sent dans un premier temps démunie.

Des indicateurs peuvent conduire à différentes stratégies d'accompagnement pluridisciplinaire des familles comme la précarité du lien affectif, la révolte de l'adolescent à l'encontre des principes éducatifs et des idéaux de pensée de ses parents, les fractures dans l'histoire familiale (exil douloureux, deuil(s)...), le manque de transmission par les parents de la culture d'origine induisant chez le jeune une (re)conquête de repères perdus suite à une migration (victimisation, sentiment d'humiliation et d'abus subis par la première génération ...), ou bien une survalorisation par les parents d'éléments relatifs à la culture d'origine empêchant l'intégration du mineur, notamment lorsque certains de ces éléments entrent en contradiction avec les valeurs de la République.

Ces indicateurs doivent se conjuguer avec la singularité de la situation du mineur et prendre en compte ses potentialités, pour individualiser son projet.

3) Un accompagnement et un dispositif renforcés dans le cadre du placement

La situation de radicalisation de la famille du mineur pris en charge peut conduire à une réponse institutionnelle forte, telle que le placement judiciaire.

La décision de placement judiciaire peut viser à protéger le mineur d'un environnement exogène à la famille, voire d'un départ en zone de combat.

Mesure de protection, le placement comporte une triple dimension : éducative, contenante et contraignante¹. Il représente ainsi une opportunité pour les équipes pluridisciplinaires de la PJJ d'entrer en relation avec le mineur radicalisé, de faire émerger ses potentialités par un accompagnement quotidien soutenu, permettant de le dégager de l'influence ou de l'emprise néfaste de son environnement et des réseaux sociaux.

Facteur prédominant de la radicalisation, l'influence du groupe, de la communauté, risque d'être confortée par le regroupement, dans une même unité de temps et de lieu, de mineurs sensibles à ces discours. En veillant simultanément à ce que ces mineurs ne soient ni isolés au sein du collectif, ni regroupés parce que victimes d'une même problématique d'emprise, la PJJ s'inscrit contre les logiques de rupture, de contagion psychique et de prosélytisme.

Les premiers retours d'expérience ont permis de constater que la confrontation entre mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation et mineurs ne relevant pas de cette problématique permet d'impulser une dynamique collective positive. Une telle confrontation de points de vue et d'opinions peut créer des échanges entre pairs plus audibles pour les mineurs endoctrinés que la parole institutionnelle, notamment au regard des thèses « complotistes ».

4) Un accompagnement éducatif renforcé dans le cadre de la détention²

En premier lieu et pour rappel, il convient que les services de la PJJ s'assurent de la désignation d'un service de milieu ouvert en sollicitant une MJIE ou une LSP auprès du magistrat instructeur afin d'inscrire dès le début de la prise en charge en détention le milieu ouvert « socle ».

La prise en charge des jeunes détenus doit s'inscrire dans un cadre d'intervention prenant en compte les difficultés rencontrées par l'ensemble de la population des mineurs détenus et la diversité des problématiques, notamment celles des jeunes filles, part importante des mineurs impliqués dans ce type d'affaires.

Des retours récents sur expérience, il ressort que la majorité des garçons mineurs adopte un comportement lisse, conforme aux critères de gestion de l'administration pénitentiaire. Cependant, dans la relation éducative, les mécanismes en action peuvent être perceptibles (prosélytisme, relation aux femmes ...). Les quelques jeunes filles manifestant violemment leur radicalisation et se montrant, jusqu'alors, plus prosélytes.

A l'issue de la période d'accueil, il convient d'établir avec l'administration pénitentiaire les modalités spécifiques de prise en charge. La mise en œuvre de la prise en charge dite renforcée³ apparaît particulièrement indiquée pour ces mineurs. Le renforcement se traduit par une présence accrue des professionnels de la PJJ auprès des mineurs concernés en termes, notamment, d'entretiens individuels et d'activités socio-éducatives.

Il doit permettre d'évaluer la capacité du mineur à vivre au sein de la collectivité des mineurs détenus afin d'envisager leur éventuelle réaffectation. Cette modalité de prise en charge renforcée permet d'adapter, lorsque cela s'avère nécessaire, les conditions dans lesquelles les

¹ Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire

² A lire en lien avec la fiche thématique n°1 « Le droit applicable » et plus particulièrement les éléments relatifs à la libération conditionnelle et au régime des peines.

³ Circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs

activités d'enseignement, socio-éducatives, sportives et les entretiens avec le service éducatif ou avec les psychologues sont dispensés au mineur.

Pour les mineurs en détention provisoire, les services de la PJJ peuvent proposer des alternatives à l'incarcération, comme un contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence sous surveillance électronique avec une obligation de respecter les conditions de placement pour apporter des garanties de représentation importantes.

Ces dispositions nécessitent des liens étroits entre la juridiction, le service éducatif en détention et le STEM0 qui exerce une mesure de milieu ouvert (MJIE ou LSP).

Dès lors que la prise en charge concerne des mineurs condamnés à de l'emprisonnement ferme, il convient de construire un projet d'exécution de la peine. En effet, les contraintes temporelles, pour l'action éducative, du cadre procédural de l'exécution des peines (temps passé en détention provisoire, réduction de peine, réduction supplémentaire de peine) imposent aux services éducatifs d'engager un travail de projection vers la sortie afin d'anticiper et donc de sécuriser les modalités de la libération.

Au vu de la spécificité de ce public, il apparaît nécessaire de rappeler que l'isolement administratif d'une personne mineure détenue est interdit en application de l'article 726-1 du CPP. Par ailleurs, aucun régime spécifique d'isolement judiciaire n'a été prévu pour les mineurs dans le décret du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire. En l'absence d'un tel régime, cette mesure est donc impossible.

La prise en charge de ce public nécessite un partage d'information accru entre les professionnels de la PJJ au moment de l'accueil en détention ainsi qu'une articulation continue entre les services PJJ (PEAT, MO, hébergement et détention), notamment lorsque le mineur détenu⁴ accède à la majorité en détention⁵.

Dans ce dernier cas, la note conjointe DAP/DPJJ du 13 janvier 2017 relative aux protocoles de coopération en vue de la prévention et de la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs en situation de radicalisation, définit les modalités d'organisation entre les services. Elles portent sur la transmission des informations au moment du passage à la majorité, les modalités locales d'articulation entre la PJJ et les services de l'administration pénitentiaire et devront être développées. Par ailleurs, il est rappelé que le STEM0 centre parisien est compétent au niveau national pour exercer les MJIE ordonnées à l'égard des mineurs détenus.

⁴ 20% des mineurs détenus deviendront majeurs avant leur libération. Source DPA Me5.

⁵ Note du 5 août 2016 relative à la prise en charge des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme par les SPIP en milieu ouvert

5) La prise en charge des jeunes filles

Au regard de leur nombre croissant et de leur proportion importante par rapport aux problématiques de délinquance habituellement traitées par la PJJ, la prise en charge des jeunes filles mineures radicalisées doit être pensée en évitant un double écueil dans le cadre du placement judiciaire : celui de l'isolement de la jeune fille dans un établissement de placement comprenant une majorité de garçons, cumulé à celui de l'éloignement parfois nécessaire du milieu de vie habituel qui peut engendrer des visites épisodiques de la famille.

Le risque étant que les rares établissements accueillant uniquement des jeunes filles dans un cadre pénal soient saturés et se spécialisent de facto dans ce type de problématique, ce que la DPJJ ne souhaite pas, tant d'un point de vue éducatif que pour déjouer le risque de stigmatisation des mineures.

Il est donc nécessaire que les conditions de l'accueil des jeunes filles soient anticipées et sécurisées par une concertation des équipes pluridisciplinaires de milieu ouvert et du lieu de placement ou de la détention (SEEPM et SEQM) afin d'établir des stratégies sur la gestion de la mixité, la prise en compte de la radicalisation, les conditions de la socialisation et de l'insertion de la mineure au sein d'un collectif constitué majoritairement de jeunes garçons. Si elle est travaillée en amont et dans le cadre du projet d'établissement, la mixité peut induire une dynamique de groupe positive permettant aux professionnels de travailler sur diverses thématiques au service de la lutte contre la radicalisation⁶.

Par ailleurs, les questions d'image et d'estime de soi, notamment dans le rapport au corps, sont des pistes à creuser dans le cadre des prises en charges.

6) L'insertion scolaire et professionnelle, comme étape du processus de déradicalisation

Pour favoriser la reprise d'un parcours scolaire ou professionnel, en soutien au processus de déradicalisation, la PJJ s'appuie, en fonction de l'évaluation menée, sur les ressources disponibles du droit commun ou, le cas échéant, sur les unités éducatives d'activité de jour (UEAJ) de la PJJ.

L'accompagnement des mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation, ainsi que de leurs familles, poursuit un objectif éducatif se traduisant également par la (re)découverte, la (ré)conciliation de ces jeunes avec les valeurs et principes portés par la République et leur (ré)insertion dans la société qui est la leur.

L'insertion scolaire et professionnelle offre ces perspectives, en même temps qu'elle permet la rencontre avec autrui, éventuellement dans une dimension collective avec des pairs. Ce travail est à soutenir, en partenariat avec l'éducation nationale⁷ et tout autre partenaire opportun pour un retour ou un maintien de ces jeunes dans les dispositifs de droit commun, quelle que soit la situation judiciaire du jeune pris en charge (milieu ouvert, placement, détention, accueil par un tiers...).

⁶ 6 Publication prochaine d'un document thématique relatif à « La mixité garçons-filles dans les établissements et services de la PJJ ».

⁷ Voir circulaire DPJJ/DGESCO du 3 juillet 2015

Pour favoriser le maintien ou la reprise d'une scolarité et dans le respect des limites posées par les règles du partage d'informations, la collaboration des établissements et services de la PJJ avec les professionnels concernés doit permettre d'organiser une veille éducative autour de chaque situation afin de mesurer les risques et les progrès de chaque adolescent.

Il est à noter que certains mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation étaient antérieurement bien insérés dans la société et notamment par la réussite de leur scolarité. Cette aptitude est à prendre en considération dans la stratégie d'accompagnement éducatif en termes de facteurs de protection et de remobilisation, et fait appel à la complémentarité d'autres partenaires.

7) Des activités de prévention et de lutte contre la radicalisation à destination de l'ensemble des jeunes pris en charge

Pour prévenir le phénomène de radicalisation, des outils et activités spécifiques viennent en support de l'intervention éducative individuelle comme collective : éducation au sens critique, au décryptage des discours et images de propagandes...

Cet enjeu, qui concerne l'ensemble des jeunes pris en charge par la PJJ, peut se traduire immédiatement par des actions concrètes grâce aux partenariats déjà implantés au sein de plusieurs territoires.

L'action de prévention de la radicalisation peut également être pensée au travers du prisme des droits reconnus au mineur (droit d'être en colère, de ressentir de l'injustice, d'aller mal...). Reconnaître ses droits, c'est permettre au jeune de se sentir reconnu en tant que sujet, et lui apprendre à canaliser cette agressivité, tournée vers lui-même ou vers autrui (ce qu'il n'a pas le droit de faire), pour la transformer en une action socialement acceptable⁸.

Ainsi, des activités d'éducation à la citoyenneté seront privilégiées comme des débats autour des manifestations de l'intolérance et de la discrimination, des valeurs et impératifs de la démocratie, afin de renforcer et/ou recréer le sentiment de citoyenneté positive chez le jeune, et le sensibiliser à l'emprise mentale et à l'extrémisme violent.

La mise en place d'activités de sensibilisation au numérique, au regard du rôle d'internet et des réseaux sociaux dans la propagation du phénomène de radicalisation, doit permettre aux mineurs de développer leur esprit critique et leur vigilance en tant qu'utilisateurs internautes (compréhension du fonctionnement, vérification des sources, formation à la lecture des images, etc.).

Plus largement, l'utilisation cadrée d'Internet doit permettre aux jeunes de mieux saisir les chances et les possibilités qu'offrent les supports numériques ainsi que les dangers auxquels ils peuvent être confrontés en les utilisant.

⁸ Cf. MARCELLI D., *Une rage qui cherche son objet*, in Adolescents en quête de sens, L'école des parents, 2016.

PERSPECTIVES

L'enjeu est de renforcer les outils d'évaluation et de prise en charge

<i>DOMAINES D'INTERVENTION</i>	<i>ACTIONS ENVISAGEES</i>
Investigation	<i>Auprès du mineur radicalisé</i>
	Développer des critères d'évaluation pour optimiser la démarche pluridisciplinaire d'évaluation des MJIE et tendre à l'exploration des facteurs de protection dans la vie du jeune en particulier dans son environnement immédiat, et à l'évaluation des facteurs de fragilisation et de vulnérabilité (précarité du lien social et familial, blessures vécues ou fantasmées, fragilités psychologiques, conduites ordaliques, quête d'idéal, de sens, de réparation personnelle ou humanitaire...).
	Mobiliser les compétences des parents, notamment en tant qu'acteurs premiers de prévention auprès de leur enfant, mais aussi leur apporter des éléments de réponse aux questionnements et provocations de leur enfant vis-à-vis de l'actualité et des enjeux de la vie en société.
	<i>Auprès de la famille radicalisée</i>
	S'appuyer sur des typologies de publics pour définir des stratégies pluridisciplinaires d'évaluation et d'intervention. En effet, l'évaluation se nuance selon que la famille est sensible au discours religieux, est en voie de radicalisation, ou est radicalisée.
	Veiller aux impacts de l'emprise des parents radicalisés ou en voie de radicalisation sur l'enfant, afin d'évaluer la situation de danger. En effet, le temps de l'enfance est celui de la dépendance affective, intellectuelle, psychologique et matérielle : le mineur est une personne vulnérable, dont la capacité de discernement est en construction.
	<i>Pour information</i>
	Les mineurs et leur famille de retour de zones de conflit font l'objet d'une MJIE à leur arrivée, notamment de manière à s'assurer de l'état sanitaire des enfants (détection des psycho-traumatismes). Des travaux en cours s'attachent à établir les modalités de prise en charge médicale de ces mineurs, voire de leur accueil par des tiers dignes de confiance ou par les services départementaux de l'ASE.
	Le ministère des Affaires étrangères accorde des laissez-passer consulaires pour les nourrissons nés sur les zones de conflit afin de leur permettre de regagner le territoire national avec leur famille.
	La DPJJ mène des travaux sur les indicateurs de danger pour le développement de jeunes enfants au sein de familles radicalisées. Ces travaux porteront également sur l'entrée en relation éducative avec des parents radicalisés.

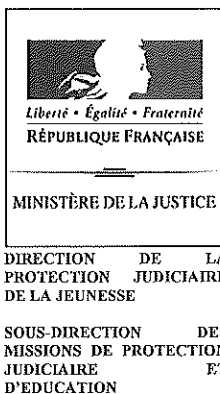
Prévention	Mener des actions de prévention, le plus en amont possible, pour détecter les mineurs influencés par les discours radicaux, à partir des critères issus des travaux sur l'emprise mentale ⁹ , et des indicateurs de basculement dans la radicalisation recueillis par la MNVI.
	Développer des actions de prévention sur le thème de la citoyenneté et des valeurs républicaines, mobilisables quels que soient les motifs de la prise en charge.
Insertion	Renforcer le partenariat avec la DGESCO (en termes d'outils de détection, de prévention, de prise en charge), notamment pour les mineurs ne présentant pas de difficultés scolaires antérieurement.
	Proposition d'une DIR : Créer des référents « insertion individuelle » dans les services de la PJJ qui regrouperaient les contacts avec tous les partenaires indispensables (Prévention spécialisée - Pôle emploi - Mission locale ...) en vue d'un accompagnement du jeune dans une logique de réseau.
	<i>Pour information</i>
	La DGESCO élabore actuellement, en partenariat avec la PJJ, des procédures de rescolarisation dédiées.
Accueil	Créer un dispositif de lieux d'accueil innovants qui auront adapté leur projet éducatif et développé les partenariats appropriés pour la prise en charge de ces mineurs, associant le SP et le SAH, en limitant le nombre de mineurs radicalisés ou en voie de radicalisation par lieu d'accueil. Le maintien des liens familiaux (parents, fratrie, famille élargie) doit également faire partie intégrante du projet de prise en charge.
	Développer les échanges de pratiques professionnelles au sein de ce réseau de lieux d'accueil en vue de développer des pratiques innovantes.
	Organiser des séjours et camps collectifs à dimension citoyenne pour appréhender le vivre ensemble et les règles de vie collective favorisant la socialisation du mineur, mais aussi et surtout la distanciation de son environnement. Les séjours de remobilisation (réunissant un ou deux mineurs) permettent également d'engager une dynamique de changement quant aux rythmes de vie habituels du mineur, à son comportement et à son mode de relation à autrui.
	Réfléchir à l'intérêt de séjours et camps à l'étranger pour les mineurs sensibles au discours « humanitaire » défendu par les organisations terroristes, qui pourraient être un outil pour traduire positivement leur quête. La note du 26 mars 2015 relative aux séjours et déplacements éducatifs à l'étranger et en Outre-mer, donne des instructions permettant de sécuriser ces séjours qui doivent comporter une plus-value éducative ¹⁰ . Ces séjours de rupture ou d'éloignement pourraient s'envisager en complément des prises en charge, par des associations habilitées.

⁹ Lien vers le document thématique à l'appui des pratiques professionnelles traitant de l'emprise mentale :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dpjj/art_pix/1_emprise_mentale.pdf

¹⁰ Note d'instruction du 26 mars 2015 relative aux séjours et déplacements éducatifs à l'étranger et en Outre-mer

	<p style="text-align: center;"><i>Pour information</i></p> <p>Pour répondre à la compétence exclusive du pôle anti-terroriste de la juridiction parisienne, la PJJ développe la palette des réponses pouvant être apportées en Ile-de-France, tout en renforçant les processus de coopération avec les territoires d'origine qui doivent demeurer mobilisés pour préparer le retour du mineur. En effet, les mineurs radicalisés originaires de l'ensemble du territoire national sont susceptibles de faire l'objet d'une information judiciaire menée par le pôle anti-terroriste du TGI de Paris, leur prise en charge étant dès lors principalement orientée, du moins le temps de l'instruction, vers des dispositifs de l'Ile de France.</p> <p>La mobilisation immédiate de 12 places réparties dans des établissements existants permet des accueils préparés et sécurisés des mineurs mis en examen par le pôle antiterroriste du TGI de Paris et évite le regroupement de ces jeunes, qui pourront ainsi s'appuyer sur des professionnels aguerris et des fonctionnements éprouvés.</p> <p>La DPJJ finalise la publication d'un document thématique à l'appui des pratiques professionnelles traitant de la prise en compte de la mixité dans les établissements et services de la PJJ.</p>
Détention	<p style="text-align: center;"><i>Pour information</i></p> <p>La note du 2 aout 2016 de la DAP relative à « la gestion et à la prise en charge des personnes détenues repérées comme radicalisées ou en voie de radicalisation dans les établissements pénitentiaires », évoque les dimensions à prendre en compte pour soutenir le détenu dans son processus de déradicalisation : émotionnelle, socio professionnelle, et cognitive.</p>



FICHE TECHNIQUE 5
La prise en charge éducative de mineurs
concernés par le phénomène de radicalisation

APPROCHES PLURIELLES ET
PARTENARIALES

ETAT DES LIEUX DES PARTENARIATS NATIONAUX ET LOCAUX

Les institutions et les partenariats susceptibles de venir soutenir la prise en charge et l'élaboration d'un projet éducatif adapté à la problématique des mineurs radicalisés ou en risque de radicalisation violente sont autant de moyens d'objectiver ces situations grâce à la dimension pluri-institutionnelle.

C'est bien l'intervention d'un réseau, et sa nécessaire coordination, qui permet l'élaboration d'un projet individualisé à destination du jeune.

Les mineurs radicalisés peuvent être particulièrement défiants vis-à-vis de l'intervention et du discours des institutions impliquant une recherche de réponses qui doit parfois se faire dans un cadre hors institutionnel.

Au-delà des partenariats traditionnellement développés avec les institutions présentes sur les territoires (services médico-sociaux et éducatifs du conseil départemental, éducation nationale, services sanitaires ...), le travail de maillage doit s'accroître afin de soutenir l'individualisation des prises en charge des mineurs radicalisés dans les domaines tels que l'insertion, la citoyenneté, la santé mentale, le loisir, les actions de prévention s'appuyant sur les valeurs de la République ...

Dans ce cadre, la sollicitation des référents laïcité et citoyenneté peut s'avérer précieuse puisqu'une de leurs missions est de développer la dynamique partenariale. En effet, la MNVI et le réseau des RLC ont pour mission de développer le partenariat en vue de :

- Renforcer la prise en charge des mineurs radicalisés,
- Organiser des actions de formation et de sensibilisation des professionnels,
- Conduire des projets éducatifs sur les thématiques portées par la MNVI : prévention de la radicalisation, laïcité, lutte contre le racisme et les discriminations.

A titre d'exemple, des partenariats sont déjà opérationnels ou en cours d'expérimentation entre la DPJJ et :

- Des organismes institutionnels :
 - la MIVILUDES (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires),
 - l'Observatoire de la laïcité,
 - le centre d'action et de prévention contre la radicalisation des individus (CAPRI)¹ de Bordeaux,
 - des Cours d'Appel (Amiens, Metz, Chambéry),
 - certains conseils départementaux,
 - le Bureau National du Service militaire,
 - des Instituts Régionaux du Travail Social (IRTS),
 - le CGET (Commissariat Général à l'Égalité des territoires).

- Des associations qui mobilisent des personnes de la société civile qui peuvent faire part de leur expérience auprès des jeunes :
 - Yazid Kherfi (consultant en prévention urbaine, ancien détenu),
 - Latifa Ibn Ziaten (mère d'une victime de Mohammed Merah qui a fondé l'association « Imad-Ibn-Ziaten pour la jeunesse et pour la paix »),
 - Mourad Benchellali (ancien détenu de Guantanamo).

- Des associations mobilisables pour des actions de citoyenneté ou de promotion des valeurs de la République :
 - la Croix rouge,
 - la Ligue de l'enseignement,
 - l'association « Boulevard des potes » (Bordeaux),
 - la LICRA (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme),
 - Le MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples).

- Des associations spécialisées sur les questions de radicalisation :
 - le CPDSI (Centre de Prévention contre les Dérives Sectaires liées à l'Islam),
 - l'association « Entr'autres » (Nice).

- Des associations mobilisables sur le domaine de l'inter-religieux :
 - l'association « Coexister »,
 - l'association « Shalom, Paix, Salam » (Lyon).

¹ http://www.radicalisation.fr/capri_mission.php

- Diverses associations culturelles :
 - l'association « Culture Commune » (Pas-de-Calais),
 - l'association « Théâtre à sornettes » (Ile-de-France),
 - l'association « Synapse » (Picardie),
 - l'association « Rose des vents » (Seine-et-Marne).

- Des lieux de soins :
 - les Maisons des Adolescents (notons qu'une convention a été passée au niveau national entre la DPJJ et l'association nationale des maisons des adolescents),
 - l'institut régional Jean Bergeret (Lyon),
 - le centre Primo Levi.

- Des musées et lieux de mémoire :
 - l'Institut du Monde Arabe (Paris),
 - le camp des Milles (Bouches du Rhône),
 - le musée de la Résistance de Chaseneuil (Vienne),
 - le Musée d'Art et d'Histoire du judaïsme (Paris),
 - le musée national de l'histoire de l'immigration (Paris),
 - le Mémorial de Verdun,
 - le musée de la résistance en Morvan (Saint-Brisson).

- Des théâtres et compagnies de théâtre :
 - la Compagnie Carnage (située à Balma),
 - le théâtre de l'orage (situé à Beauvais),
 - la Compagnie Masquarades (située en Seine-Saint-Denis),
 - le Théâtre Liberté (Toulon).

Les actions de partenariat conduites par la PJJ ont d'ores et déjà donné lieu à des actions de prévention à destination du public, accompagnées par ses services et ses établissements, comme :

- le jeu « **Pause, Photo, Prose** » issu du dispositif d'éducation à l'image et à la citoyenneté développé par les Rencontres de la photographie d'Arles,
- le projet « **Images en Mémoire/Images en Miroir** » autour d'images d'archives (montage et démontage),
- le projet des « **Promeneurs du net** » qui consiste à aller à la rencontre des jeunes directement sur la toile,

- le kit pédagogique numérique élaboré par la Maison des Journalistes, « **renvoyé spécial** ² » vise la rencontre entre les jeunes pris en charge et des journalistes exilés. Ce partenariat a été exclusivement financé en 2016 par le ministère de la Culture et de la Communication (fond EMILE – Education aux Médias, à l’Information et à la Liberté d’Expression),
- le projet « **Images en mémoire, images en miroir** » des associations « Lieux Fictifs » et « Résonnance culture » qui promeut l’exercice de pratiques citoyennes des médias via l’utilisation et la réappropriation d’images d’archives,
- l’exposition en cours d’élaboration de la **LICRA** sur la Laïcité, vise l’explicitation des fondements et du fonctionnement de la société française et de la République,
- le programme 2016-2018 « **Internet sans crainte** » des Céméa (Centres d’Entraînement aux Méthodes d’Education Active). Le support pédagogique est en cours d’élaboration et a une dimension éducative aux médias, à l’image et à l’information,
- d’autres partenaires tels que l’Union Nationale des Œuvres Laïques d’Education Physique (UFOLEP), l’Union Nationale Sportive Léo Lagrange, et l’ensemble des fédérations françaises proposent comme actions éducatives et pédagogiques des stages de citoyenneté, des groupes d’expression, des ateliers de création, des chantiers d’insertion, des TIG et des mesures de réparation...

² Pour davantage d’informations : <http://mediaeducation.fr/ressources-externes/renvoye-special-2/>

PERSPECTIVES

Les enjeux visent une meilleure évaluation et prise en charge des situations par des regards croisés

TYPE DE COLLABORATION	ACTIONS ENVISAGEES
INSTITUTIONNELLE	S'enrichir de l'expérience de l'ASE suite à la prise en charge de mineurs en jeune âge de retour de Syrie avec leur famille (état sanitaire des enfants, mode de prise en charge, évolution du positionnement parental, soutien éventuellement apporté aux enfants par la famille élargie ...).
	Formaliser des échanges et des partenariats en vue d'articulations plus fluides pour éviter les ruptures de prise en charge à la majorité ou en fin de mesure PJJ (DAP, CD ...). Recenser et diffuser, au niveau territorial, des répertoires de partenaires et d'actions pertinentes et reconnues par les services déconcentrés de l'Etat.
	Investiguer les modes de soutien aux équipes dans la gestion de crise mise en place par les services psychiatriques.
PARTENARIALE	Développer de nouveaux partenariats au plan national (pour impulser) et au plan local (pour adapter aux besoins concrets du territoire) avec des associations spécialisées, la prévention spécialisée, les maisons des adolescents, la DGESCO.
	Développer les partenariats ou dispositifs d'aide à l'accès aux droits et à la lutte contre les discriminations (ex : le partenariat de la DPJJ avec le Pôle Ressources National Sport, Education, Mixités et Citoyenneté de la Direction des sports).
	Développer des actions culturelles qui apparaissent également être un levier important au service de la prévention de la radicalisation. En témoignent les nombreux appels à projets dans le cadre soit du SGCIPD-R soit de la direction générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) qui développent des actions ou outils sur ce support.